

Précision N° 4

Titre	Indication du lot pour le vin
Bases légales	Articles 19 à 21 de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires du 23 novembre 2005 (OEDAI). Article 10 alinéa 3 de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques du 23 novembre 2005.
Précision	Pour les vins, la mention du millésime est acceptée comme indication de lot.
Commentaire	Selon les articles 20 et 21 OEDAI, l'indication du lot est obligatoire. Cette indication est d'abord utile aux producteurs. Si le vin peut être facilement identifié à l'aide de la mention du millésime, cette mention peut être considérée comme indication du lot. Si tel n'est pas le cas, le lot sera indiqué d'une autre manière appropriée.

Référence ACCS (2007)